



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 158 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Régularisation de l'autorisation de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf.
Commune de Laprade (16 390).***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001929 déposé par Monsieur Hugues DANTIN, représentant de la SAS HYDRO TANTALE et relatif à la régularisation de l'autorisation de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf sur la commune de Laprade (16.390), reçu et considéré complet le 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la DDT 16 du 18 novembre 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à l'extrémité sud-est de la commune de Laprade, sur la rivière La Dronne, à 130 mètres environ de la D2, Route de Riberac ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de la situation administrative de la centrale hydroélectrique existante du Moulin Neuf, sans augmentation de puissance, par rapport à la puissance actuelle ;

Considérant que la puissance maximum brute de la centrale est de 637 kW, dont 189 kW sont reconnus fondés en titre, 448 kW devant faire l'objet d'une régularisation ;

Considérant que le projet comporte également les opérations suivantes :

- création d'une passe à poissons à bassins,
- création d'une échancrure de restitution du débit réservé au barrage,
- installation d'une nouvelle prise d'eau ichtyocompatible, équipée d'un plan de grille à entrefer fin (20 mm), incliné (proche de 26°) et équipé d'exutoires et d'un canal de restitution à la Dronne permettant la franchissabilité en dévalaison ;

Considérant que le pétitionnaire se situe dans les zonages environnementaux suivants :

- la ZNIEFF de type II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes »
- la zone spéciale de conservation « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », site Natura 2000. Le projet ne semble pas incompatible avec les enjeux de conservation de ce site ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui auront à statuer sur les conditions de compatibilité avec les enjeux environnementaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de régularisation de l'autorisation de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf, sur la commune de Laprade n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 03 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS